

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00406
Numéro SIREN : 839 209 681
Nom ou dénomination : A.P.B. IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2018 sous le numéro de dépôt 5842

Modèle de certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 496 865 966 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mr Gilles Féron soussigné,

Atteste par la présente :

Que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Vernon au nom de la société en formation APB IMMOBILIER société par actions simplifiée à associé unique,

Au capital de 10000,- euros

Dont le siège social est fixé à 27200 VERNON, 9 Place d'Evreux

Avec pour objet activités des marchands de biens immobiliers, est créateur de la somme de 10000,- euros représentant 100% du capital libéré de cette société,

Que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

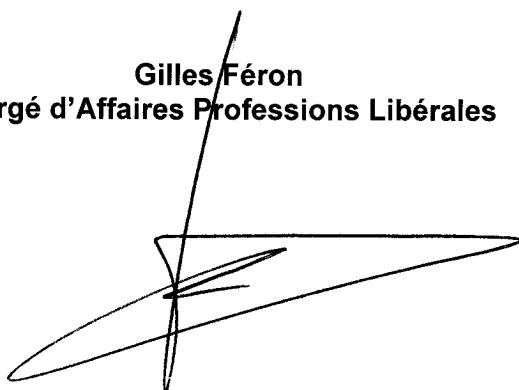
Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Vernon.

A Vernon, le 18 avril 2018.

Gilles Féron
Chargé d'Affaires Professions Libérales



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOCIETE

A.P.B Immobilier -

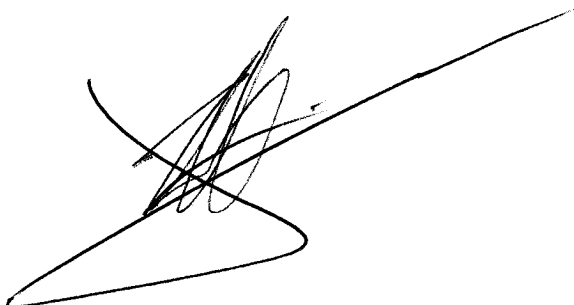
ETAT DES SOUCRIPTIONS EN NUMERAIRE

NOM, PRENOM, ADRESSE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT	MONTANT DU CAPITAL VERSE
Blanchard Arelve	10 000	10 000	10 000
TOTAL			

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par M Blanchard Arelve l'un des fondateurs.

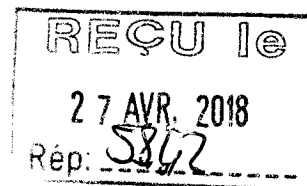
Fait à Evreux

Le 19/04/18



M

A.P.B. IMMOBILIER



Société par Actions Simplifiée (« SAS »)

au capital de : 10 000 Euros

siège social : 9 Place d'Evreux 27200 VERNON

STATUTS

Statuts constitutifs

DB

LE SOUSSIGNÉ :

Madame Aurelie BLANCHARD, née le 11 mars 1974 à VERNON (27), de nationalité française, demeurant 13 rue Pierre LE TELLIER 27200 VERNON, célibataire, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A.P.B. IMMOBILIER

Cette dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou du sigle « SAS » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Evreux, sera obligatoirement indiquée dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet social de la Société est, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- L'activité de location immobilière, de gérance immobilière, de syndic de copropriété,
- Toute prestation de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet

social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement, y compris, notamment, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

ARTICLE 4- DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 9 Place d'Evreux 27200 VERNON

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

La Soussignée, a fait un apport en numéraire à la Société d'un montant de dix mille (10 000) euros, égal au montant du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BNP PARIBAS, 10 place du Vieux René 27200 Vernon dépositaire des fonds établi le 17 février 2018 sur le compte n°30004 00075 00010122374 82.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros divisés en dix mille (10 000) actions d'un montant nominal de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10 000, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 Augmentation du capital social

Le capital de la Société est augmenté par tout moyen et selon toute modalité par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2 Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, une régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Si l'augmentation de capital est réalisée en numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique.

1 Désignation

Le Président est initialement désigné pour une durée de cinq (5) ans dans les présents Statuts tel qu'indiqué en **Annexe 1**. Il est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée de cinq (5) ans par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

2 Cessation des fonctions

Le Président est révocable à tout moment selon les modalités et formes requises pour sa nomination, par décision de l'actionnaire unique qui doit alors pourvoir à son remplacement. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité de ce soit.

Le Président peut démissionner à tout moment. Il doit alors notifier sa décision à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Outre les cas d'arrivée du terme de ses fonctions, de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Président cessent par sa faillite personnelle, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

3 Vacance

Si le poste de Président devient vacant pour quelque motif que ce soit et notamment en cas de décès, démission ou empêchement même provisoire, l'associé unique pourra procéder à titre provisoire à la nomination d'un Président par intérim.

Le Président nommé en remplacement d'un autre à la suite d'une situation de vacance est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sans préjudice de son éventuel renouvellement.

4 Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société pour tout acte entrant dans l'objet social de celle-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social de la Société sous réserve de ceux attribués par la loi ou les Statuts à l'associé unique et dans le cadre des décisions de celui-ci.

Il consent, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5 Rémunération

Il peut être alloué au Président une rémunération, dont l'associé unique fixe librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

L'associé unique peut nommer un directeur général pour assister le Président. Il détermine dans sa décision les pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq (5).

TITRE IV

DB

CONVENTION ENTRE LE PRESIDENT OU L'ASSOCIE UNIQUE ET LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président, un dirigeant ou l'associé unique, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la Société et le Président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux conjoints, ascendants, descendants de celui-ci de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Décide les modifications des présents Statuts ;
- Décide les modifications du capital social ;
- Approuve les Conventions Réglementées ;
- Décide la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- Décide la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

AB

- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme le ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu d'en désigner ;
- Dresse l'inventaire, arrête les comptes et décide l'affectation du résultat ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de l'assemblée générale des actionnaires sont les suivantes :

- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Décide les modifications des présents Statuts ;
- Décide les modifications du capital social ;
- Approuve les Conventions Réglementées ;
- Décide la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- Décide la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme le ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu d'en désigner ;
- Dresse l'inventaire, arrête les comptes et décide l'affectation du résultat ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

1 Convocation de l'assemblée générale

AB

est dûment émargée par les actionnaires présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. Les pouvoirs des actionnaires représentés sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale ainsi que par un actionnaire de la Société présent à l'assemblée, puis annexés au procès-verbal.

Chaque action donne droit à une voix ; tout actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient ou représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues aux articles 26 et 28 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établit des comptes annuels conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications prescrites par la législation et à la réglementation en vigueur. Ce document est transmis à l'associé unique au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé, s'il y a lieu, après rapport du



ou des commissaire(s) aux comptes, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongement, dans le délai fixé par décision de justice. Ses décisions sont répertoriées dans un registre tenu par la Société.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu au paragraphe ci-dessus le récépissé délivré par le Tribunal de commerce.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES RESULTATS

1 Les bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de la distribution inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2 Réserve légale

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *Réserve Légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer si pour une cause quelconque cette quotité n'est pas atteinte ou en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Il est également prélevé sur le bénéfice, le cas échéant diminué des pertes antérieures toute somme à porter en réserve en application de la loi.

3 Distribution de dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par lui.

La mise en paiement des dividendes doit toutefois avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou en fin d'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, après la constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la législation et de la réglementation en vigueur ou des Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant bénéficiaire ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition du dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

4 Les pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites sur un compte « report à nouveau » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et commissaires aux compte suppléants n'est obligatoire que dans les cas visés aux articles L. 227-9-1 et R. 227-1 de Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourront, le cas échéant, être désignés par décision de l'associé unique, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Le ou les commissaires seront alors nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique.

Même si les conditions prévues par les article L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Il n'est pas procédé à la désignation de commissaires aux comptes à ce jour.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants de la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE X

SOCIETE EN FORMATION - PERSONNALITE MORALE - FRAIS - PUBLICITE – ENGAGEMENTS

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la



conséquence, sont à la charge du Soussigné jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la législation et la réglementation en vigueur sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Aurélie BLANCHARD, associée unique a annexé aux présents statuts (**Annexe 2**) l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'originaux que nécessaire, dont deux (2) exemplaires pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et un (1) exemplaire pour le dépôt au siège social,

à Vernon

le 06 avril 2018

Madame Aurélie BLANCHARD

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Bon pour acceptation du mandat de président



ANNEXE 1

Désignation du Président

Madame Aurélie BLANCHARD, née le 11 mars 1974 à VERNON (27)

demeurant au 13 rue Pierre LE TELLIER 27200 VERNON ,

est nommé Présidente de la Société pour une durée indéfinie.

Madame Aurélie BLANCHARD, déclare accepter lesdites fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice de son mandat de Présidente.



ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Conformément aux dispositions légales, il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la date de signature des statuts, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque BNP PARIBAS, 10 place du Vieux René 27200 Vernon dépositaire des fonds établi le 17 février 2018 sur le compte n°30004 00075 00010122374 82, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Paiement du droit d'entrée Stéphane Plaza Immobilier : 25.000 € HT
- Autres actes accomplis par le fondateur pour le compte de la société avant la date de signature des statuts :
- Le présent état demeurera annexé aux statuts dont la signature emportera reprise des engagements des actes qui y sont visés par la Société dès l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

